

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/MP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure VERSALIS
FRANCE SAS pour son établissement situé à LOON-
PLAGE et à MARDYCK**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation délivré le 28 mai 2019 à la société SAS VERSALIS FRANCE pour l'exploitation d'un complexe pétrochimique sur le territoire de la commune de Dunkerque-Mardyck (59279) situé route des Dunes à Dunkerque-Mardyck (59279) ;

Vu l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2019 susvisé qui dispose : « *Le système de captation et d'oxydation thermique des COV dans les chaudières (Chaudière 1 et chaudière 2) permet de traiter les COV issus :*

- *de la granulation L51 (sécheurs, butée arrière extrudeuse) ;*
- *de la granulation L52 (sécheurs, butée arrière extrudeuse) [...] » ;*

Vu le rapport en date du 26 juin 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours.

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les COV issus des butées arrières des extrudeuses des lignes L51 et L52 sont émis directement dans l'atmosphère ;
- Le système de captation et d'oxydation thermique des COV dans les chaudières ne permet pas de traiter les COV issus des butées arrières des extrudeuses des lignes L51 et L52.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS VERSALIS FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet :

La société SAS VERSALIS FRANCE exploitant un complexe pétrochimique sise route des Dunes sur la commune de Dunkerque-Mardyck (59279) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 en :

- fournissant les études détaillées de projet permettant de traiter les COV issus des butées arrières des extrudeuses des lignes L51 et L52 sous 3 mois ;
- fournissant les devis de travaux permettant de traiter les COV issus des butées arrières des extrudeuses des lignes L51 et L52 sous 6 mois ;
- fournissant les bons de commande des travaux permettant de traiter les COV issus des butées arrières des extrudeuses des lignes L51 et L52 sous 8 mois ;
- en traitant les COV issus des butées arrières des extrudeuses des lignes L51 et L52 sous 9 mois.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général par interim de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- la maire de MARDYCK ,
- le maire de LOON-PLAGE
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARDYCK et de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 28 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur du cabinet



Romain ROYET

